Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1892)

Rubrik: Septembre 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

concernant

la division de paroisses en plusieurs circonscriptions politiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 5, 2° paragraphe, de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier.

Dans les paroisses ci-après désignées, qui, d'après le recensement fédéral du 1^{er} décembre 1888, comptent plus de 2000 âmes de population de résidence habituelle, les communes municipales forment les circonscriptions politiques.

District d'Aarwangen.

Paroisses.

Communes municipales.

1. Aarwangen:

Aarwangen.

Bannwyl.

Schwarzhäusern.

2. Langenthal:

Langenthal.

Schoren.

Untersteckholz.

Paroisses.

Communes municipales.

27 sept. 1892.

3. Lotzwyl:

Lotzwyl.

Gutenburg.

Obersteckholz.

Rütschelen.

4. Melchnau:

Melchnau.

Busswyl.

Gondiswyl.

Reisiswyl.

5. Rohrbach:

Rohrbach.

Auswyl.

Kleindietwyl.

Leimiswyl.

Rohrbachgraben.

District de Berne.

6. Bremgarten:

Bremgarten.

Zollikofen.

District de Bienne

7. Bienne:

Bienne.

Boujean.

Evilard.

Vigneules.

District de Berthoud.

8. Kirchberg:

Kirchberg.

Aeffligen.

Bickigen et Schwanden.

Ersigen.

Kernenried.

Lyssach.

Niederösch.

27 sept.

Paroisses.

Communes municipales.

1892.

8. Kirchberg:

Oberösch.

Rüdtligen.

Rumendingen.

Rütti près Kirchberg.

9. Koppigen:

Koppigen.

Alchenstorf.

Hellsau.

Höchstetten. Willadingen.

District de Courtelary.

10. Corgémont:

Corgémont.

Cortébert.

11. St-Imier:

St-Imier.

Villeret.

12. Tramelan:

Tramelan-dessous.

Tramelan-dessus. Mont-Tramelan.

District de Cerlier.

13. Anet:

Anet.

Bretiège.

Gäserz.

Monsmier.

Treiteron.

District de Fraubrunnen.

14. Jegenstorf:

Jegenstorf.

Ballmoos.

Iffwyl.

Oberscheunen.

Paroisses.

Communes municipales.

27 sept. 1892.

14. Jegenstorf:

Mattstetten.

Münchringen.

Urtenen.

Zauggenried.

Zuzwyl.

15. Münchenbuchsee:

Münchenbuchsee.

Deisswyl.

Diemerswyl.
Moosseedorf.

Wiggiswyl.

16. Utzenstorf:

Utzenstorf.

Wyler.

Zielebach.

District des Franches-Montagnes.

17. Saignelégier:

Saignelégier.

Bémont. Muriaux.

District d'Interlaken.

18. Brienz:

Brienz.

Brienzwyler.

Elbligen.

Hofstetten.

Oberried.

Schwanden.

19. Gsteig:

Gsteigwyler

Interlaken.

Bönigen.

Gündlischwand.

Iseltwald.

27 sept.

Paroisses.

Communes municipales.

1892.

19. Gsteig:

Isenfluh.

Lütschenthal.

Matten.

Saxeten.

Wilderswyl.

District de Konolfingen.

20. Biglen:

Biglen.

Arni.

Landiswyl.

21. Diessbach:

Oberdiessbach.

Aeschlen.

Bleiken.

Brenzikofen. Freimettigen.

Herbligen.

22. Höchstetten:

Höchstetten.

Bowyl.

Mirchel.

Oberthal.

Zäziwyl.

23. Münsingen:

Münsingen.

Gysenstein.

Häutligen.

Niederhünigen.

Rubigen. Stalden.

Tägertschi.

24. Wichtrach:

Kiesen.

Niederwichtrach.

Oberwichtrach.

Oppligen.

District de Moutier.

27 sept. 1892.

Paroisses.

Communes municipales.

25. Moutier:

Moutier.

Béprahon.

Perrefitte.

Roches.

26. Tavannes:

Tavannes.

Loveresse.

Reconvillier.

Saicourt.

Saules.

District de Nidau.

27. Bürglen:

Aegerten.

Brügg.

Jens.

Merzligen.

Schwadernau.

Studen.

Worben.

28. Mâche:

Mâche.

Madretsch.

29. Nidau:

Nidau.

Belmont.

Ipsach.

Port.

District d'Oberhasle.

30. Meiringen:

Meiringen.

Hasleberg.

Schattenhalb.

District de Seftigen.

Paroisses.

Communes municipales.

31. Belp:

Belp.

Belpberg. Kehrsatz. Toffen.

32. Thurnen:

Kirchenthurnen.

Mühlethurnen.

Burgistein.
Kaufdorf.
Lohnstorf.
Riggisberg.
Rümligen.
Rüthi.

District de Thoune.

33. Hilterfingen:

Hilterfingen.

Heiligenschwendi.

Oberhofen. Teuffenthal.

34. Schwarzenegg:

Unterlangenegg.

Oberlangenegg.

Eriz.

Horrenbach-Buchen.

35. Steffisburg:

Steffisburg.

Fahrni.

Heimberg.

Homberg.

36. Thierachern:

Thierachern.

Pohlern.
Uebeschi.
Uetendorf.

Paroisses.

Communes municipales.

27 sept. 1892.

37. Thoune:

Thoune.

Goldiwyl.

Schwendibach.

Strättligen.

38. Eriswyl:

Eriswyl.

Wyssachengraben.

District de Wangen.

39. Herzogenbuchsee: Herzogenbuchsee.

Berken.

Bettenhausen.

Bollodingen.

Graben.

Heimenhausen.

Hermiswyl.

Inkwyl.

Niederönz.

Oberönz.

Ochlenberg.

Röthenbach.

Thörigen.

Wanzwyl.

40. Niederbipp:

Niederbipp.

Walliswyl-Bipp.

41. Oberbipp:

Oberbipp.

Attiswyl.

Farnern.

Rumisberg.

Wiedlisbach.

Wolfisberg.

42. Wangen:

Wangen.

Walliswyl-Wangen.

Wangenried.

Art. 2.

Le Grand Conseil pourra, au moyen d'un décret:

- 1º déclarer que des communes municipales qui comptent moins de 200 âmes de population de résidence habituelle seront, sur la demande qui pourra en être faite, réunies à d'autres communes de leur cercle électoral, pour former avec celles-ci une même circonscription politique;
- 2º diviser en plusieurs circonscriptions politiques, sur la demande qui pourra en être faite, les communes municipales qui appartiennent à une paroisse comptant plus de 2000 âmes de population.

Art. 3.

Le cercle du bas de la ville de Berne est divisé comme suit:

- 1º Circonscription politique de la Nydeck et de la Schosshalde;
- 2º Circonscription politique de la Lorraine et du Breitenrain.

La limite qui sépare ces deux circonscriptions est formée par la route de Papiermühle, le chemin du Schänzli, le chemin du Sonnenberg, la route du Rabbenthal jusqu'au chemin de traverse qui conduit par l'escalier du Rabbenthal au pont de l'Altenberg, et ledit chemin jusqu'à ce pont.

Art. 4.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Sont abrogés:

1º La loi du 19 janvier 1847 concernant la division de l'arrondissement paroissial d'Eriswyl en deux assemblées politiques;

- 2º le décret du 21 novembre 1850 divisant la paroisse 27 sept. de Gsteig en plusieurs assemblées politiques; 1892.
- 3° le décret du 2 décembre 1852 érigeant la commune d'Ochlenberg en assemblée politique;
- 4° le décret du 27 février 1858 divisant le cercle électoral de Brienz en plusieurs assemblées politiques;
- 5° le décret du 3 septembre 1868 érigeant la commune municipale de Bowyl en assemblée politique;
- 6° le décret du 16 septembre 1875 concernant la division de quelques paroisses en plusieurs assemblées politiques;
- 7° le décret du 14 avril 1877 concernant la division des paroisses de Thurnen, Rohrbach, Aarwangen et Douanne en plusieurs assemblées politiques, en tant qu'il concerne les trois premières de ces paroisses;
- 8° le décret du 4 mars 1885 concernant la division de la paroisse de Bremgarten en deux assemblées politiques;
- 9° le décret du 5 avril 1886 concernant la division de la paroisse de Thierachern en deux assemblées politiques;
- 10° le décret du 16 avril 1890 portant création de deux sections de vote dans quelques paroisses;
- 11° le décret du 3 juin 1891 concernant la création de plusieurs sections de vote dans quelques paroisses.

Berne, le 27 septembre 1892.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, RITSCHARD.

> Le Chancelier, KISTLER.

Décret

concernant

le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, n° 4, de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Publication des projets à soumettre au peuple.

Article premier. Les projets de loi et messages à soumettre à la décision du peuple doivent être distribués aux citoyens actifs.

A cet effet, il en est adressé aux préfets, trois semaines au plus tard avant le jour de vote, un nombre suffisant d'exemplaires, pour les faire parvenir aux maires des communes.

CHAPITRE II.

28 sept. 1892.

Mesures à prendre pour les votations et élections.

Art. 2. Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à des votations populaires ou à des élections publiques, les assemblées politiques sont convoquées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Cette ordonnance désigne les objets à traiter, fixe les délais pour la désignation des membres du bureau (art. 4 de la loi) et sa constitution, ainsi que les jours du vote et du dépouillement des scrutins.

Elle sera rendue au plus tard trois semaines avant le jour du vote et publiée dans la Feuille officielle.

Art. 3. Le préfet est chargé de veiller à ce que, dans toutes les localités de son district, la distribution des projets de loi, la publication de l'ordonnance et la convocation à domicile aient lieu conformément aux prescriptions en vigueur.

Les militaires au service voteront, si possible, quelques jours avant celui fixé pour la votation générale. La Direction des affaires militaires doit se mettre en rapport avec les commandants des corps de troupes et prendre les mesures nécessaires pour que les militaires puissent exercer leur droit de suffrage.

- Art. 4. Dans chaque commune municipale, le conseil pourvoit:
 - 1º A ce que les projets de loi et messages soient distribués aux électeurs deux semaines, au plus tard, avant le jour du vote;
 - 2° à ce que l'objet des opérations de vote, la composition du bureau et la désignation du local de vote soient en même temps portés à la connaissance

du public par affiche et d'une autre manière convenable; si la commune a été divisée en plusieurs sections de vote, le conseil indiquera dans quel local doit avoir lieu le dépouillement général du scrutin (local principal, art. 14, 2° paragraphe);

3° à ce que l'avant-veille du jour du vote il soit remis à tout citoyen actif une carte constatant son droit de suffrage.

Les cartes non distribuées seront scellées et déposées sur le bureau.

Les citoyens actifs qui auront encore été inscrits sur le registre des votants après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de ce registre, devront recevoir les projets de loi et cartes le jour même de leur inscription.

Les citoyens actifs qui n'auraient pas reçu ces pièces peuvent les réclamer jusqu'à la veille du jour du vote.

Les citoyens actifs qui n'auront pas pris part à la votation ou à l'élection, doivent immédiatement retourner leur carte de légitimation au teneur du registre des votants. S'ils négligent de la renvoyer dans les deux jours qui suivent celui du vote, le conseil communal peut la faire chercher et exiger le paiement d'une finance de 20 centimes. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans les communes où il est distribué des cartes spéciales pour chaque jour de vote ou d'élection.

Art. 5. Toute commune municipale est tenue de fournir un local convenable pour les votations.

Les communes municipales peuvent se diviser en plusieurs sections, ayant chacune son local de vote, et au besoin le Conseil-exécutif peut les obliger à faire cette division.

En ce qui concerne les communes qui sont divisées en plusieurs circonscriptions politiques, cette obligation et ce droit existent pour chacune de ces circonscriptions. Un bureau de votation ne peut être établi dans une ²⁸ sept. auberge. ¹⁸⁹².

Dans chaque local de vote doit se trouver un espace suffisant qui soit séparé du reste de la salle et organisé de telle sorte que l'électeur puisse écrire et déposer librement son bulletin.

Art. 6. Des urnes fermées sont placées dans le local de vote, savoir:

Une urne bleue, destinée à recevoir les cartes de légitimation;

une urne rouge, destinée à recevoir les bulletins de vote;

une urne blanche, destinée à recevoir les bulletins d'électeur.

Il peut y avoir pour chaque opération électorale une urne distincte, qui sera pourvue d'une inscription bien visible.

Il se trouvera aussi dans le local des bulletinsformulaires officiels en quantité suffisante.

Le registre des votants restera déposé dans la salle de vote, ou, si la commune est divisée en plusieurs sections, dans le local principal (art. 14, 2^e paragraphe).

Art. 7. Les cartes de légitimation sont, en règle générale, de couleur bleue; elles portent le nom du citoyen actif et le numéro d'ordre du registre des votants.

Les bulletins de vote sont de couleur rouge et énoncent les titres des projets soumis au peuple; ils doivent porter la mention expresse que l'acceptation d'un projet sera indiquée par un *Oui* et son rejet par un *Non*.

Les bulletins d'électeur sont blancs et il est établi un bulletin spécial pour chaque opération électorale.

CHAPITRE III.

Mode de procéder dans les votations et élections.

Art. 8. Les opérations de l'assemblée politique sont publiques.

Pendant la votation, lors de l'ouverture des urnes, ainsi que pendant le dépouillement du scrutin, la rédaction du procès-verbal et la proclamation du résultat, tout électeur peut entrer dans la salle de vote.

Art. 9. Les opérations sont dirigées et surveillées par un bureau composé d'au moins 5 membres.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections de vote, le bureau de chacune de ces sections doit se composer de 5 membres au moins du bureau général.

Les membres du bureau seront choisis de manière à assurer une représentation équitable à chaque parti politique.

Art. 10. Le vote a lieu aux jours fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif, depuis 10 heures du matin à 2 heures après midi, sans interruption.

Le conseil communal peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, permettre de voter déjà la veille du jour de la votation ou de l'élection, pendant 2 heures qu'il fixera. Dans ce cas, les urnes resteront fermées jusqu'au dépouillement du scrutin (art. 14) et des scellés y seront apposés pour la nuit.

Art. II. Le vote a lieu de la manière suivante: Dans les votations, le votant inscrit sur le bulletin officiel le mot Oui ou le mot Non, à la place désignée à cet effet.

Dans les élections, il est loisible à l'électeur de remplir le bulletin-formulaire officiel ou de se servir de bulletins non officiels, imprimés ou écrits. Les bulletins 28 sept. non officiels doivent être de même dimension, de même 1892. forme et de même couleur que le bulletin-formulaire officiel et ne présenter extérieurement aucune marque distinctive; ils seront établis de telle sorte que l'électeur puisse facilement faire à la main des changements aux noms imprimés.

Après avoir remis sa carte, l'électeur présente les bulletins qu'il reçoit à l'un des membres du bureau, qui les estampille au verso, puis il les dépose dans les urnes respectives.

Les membres du bureau ne peuvent écrire que leurs propres bulletins.

Il est interdit d'organiser des bureaux où des secrétaires écrivent les bulletins pour le compte d'un parti.

Art. 12. Le bureau choisit son président dans son sein et désigne les secrétaires.

Le bureau peut se partager en sections pour l'organisation et le maintien de l'ordre dans le local du vote, pour le contrôle des cartes de légitimation et pour la surveillance des urnes. Chaque section se composera d'au moins deux membres.

Tous les membres du bureau doivent assister au dépouillement du scrutin, à la rédaction du procès-verbal et à la proclamation du résultat de la votation ou de l'élection.

Art. 13. Le citoyen qui possède le droit de vote doit, en règle générale, exercer ce droit lui-même. Le bureau veillera tout particulièrement à ce que le votant soit identique avec la personne désignée sur la carte et à ce qu'il ne fasse estampiller qu'un seul bulletin pour chaque votation ou chaque élection.

Dans les votations et élections cantonales, les citoyens actifs qui sont entrés dans leur 60° année et ceux qui, par un certificat exempté du timbre, prouvent au bureau qu'ils sont malades, peuvent remettre leurs bulletins à d'autres citoyens actifs; toutefois, nul ne peut déposer plus de deux suffrages, y compris le sien.

Art. 14. Après la clôture des opérations, le bureau procède à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin.

S'il existe pour la même circonscription politique plusieurs sections de vote, les cartes de légitimation, les bulletins non distribués et les bulletins trouvés dans les urnes sont, dans chaque section, mis sous scellés dans des paquets distincts, sans avoir été comptés, puis on les transporte au local principal. Tous les membres du bureau général se réunissent dans ce local; les paquets apportés sont alors ouverts et on mêle les bulletins de toutes les sections.

Art. 15. On commence par compter les cartes rentrées ainsi que les cartes non distribuées qui sont déposées sur le bureau (art. 4), puis on indique le nombre de chaque espèce au procès-verbal et on met les premières sous scellés.

On procède ensuite au recensement des bulletins déposés dans les urnes, sans faire entrer en compte les bulletins blancs ni ceux qui ne sont pas estampillés. Au cas où le nombre des bulletins valables excéderait celui des cartes rentrées, les opérations de l'assemblée politique seraient nulles.

Si la validité des opérations est reconnue, on fait le dépouillement du scrutin relatif à la votation sur les projets de loi, on en consigne le résultat au procèsverbal et on met les bulletins sous scellés. Enfin on opère le dépouillement du scrutin relatif 28 sept. aux élections et on en arrête le résultat. S'il a été procédé 1892. en même temps à plusieurs opérations électorales de nature différente, il sera dressé un procès-verbal pour chacune de ces opérations et les bulletins respectifs seront mis sous scellés séparément.

- Art. 16. L'opération du dépouillement se fait d'après les règles suivantes:
 - 1º Les bulletins blancs, de même que ceux qui ne sont pas estampillés, sont nuls.
 - 2º Sont nuls aussi les bulletins de vote qui ne portent pas le mot *Oui* ou le mot *Non*.
 - 3º Sont nuls également les bulletins d'électeur pour lesquels on s'est servi de bulletins-formulaires non officiels qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 3º alinéa de l'art. 11 ci-dessus.
 - 4º Sont pareillement nuls les bulletins d'électeur qui portent des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes.

Les bulletins nuls dont il est fait mention sous les nos 1—4 du présent article, n'entrent pas en compte pour la fixation de la majorité absolue.

- 5° Les bulletins portant des désignations si défectueuses que l'on ne sait réellement pas pour qui l'électeur a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte, mais ils entrent en compte pour la fixation de la majorité absolue.
- 6° Les bulletins portant des désignations générales, telles que "Les mêmes", "Les titulaires actuels", etc., sont valables lorsqu'il n'existe pas de doutes fondés dans le sens prévu au paragraphe précédent.

- 7º Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne doivent pas être comptés.
- 8° Si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois.
- 9° Les bulletins qui contiennent moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire, sont quand même valables.
 - Art. 17. Tous les procès-verbaux doivent énoncer:
- 1° Le jour et le but de la votation ou de l'opération électorale.
- 2º Le nombre des cartes rentrées.

Le procès-verbal d'une votation indiquera aussi:

- 3° Le nombre des bulletins nuls conformément à l'art. 16, n° 1 et 2, du présent décret.
- 4° Le nombre des bulletins entrant en compte et le résultat de la votation.

Le procès-verbal d'une élection indiquera aussi:

- 3° Le nombre des bulletins nuls conformément à l'art. 16, n° 1, 3 et 4, du présent décret.
- 4º Le nombre des bulletins entrant en compte et le résultat du scrutin, ainsi que les décisions, s'il en a été pris par le bureau, concernant la validité de bulletins douteux.

Les indications seront faites pour chaque scrutin séparément.

De plus, tous les procès-verbaux énonceront:

5° Les noms des membres du bureau délégués pour faire partie des bureaux de cercle, de district et d'arrondissement.

A la fin des opérations, il est donné lecture publique des procès-verbaux, lesquels sont expédiés en deux doubles et signés par les membres du bureau. Un double de chaque procès-verbal reste entre les 28 sept. mains du président du bureau. Les cartes rentrées et 1892. les bulletins de vote ou d'électeur non distribués sont envoyés à la préfecture.

Art. 18. Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et de bateaux à vapeur, des établissements et de la police de l'Etat et des communes, que leur service empêche d'aller voter, peuvent faire parvenir au bureau, sous enveloppe, leurs bulletins accompagnés de leur carte de légitimation. Toutefois, il ne sera tenu compte de leur vote que si le bureau reçoit l'envoi franco avant la clôture du scrutin. Les envois collectifs ne sont pas permis.

Les bulletins parvenus sous enveloppe sont, après avoir été estampillés, déposés dans l'urne par un membre du bureau. Il est interdit aux membres du bureau de lire ces bulletins.

Art. 19. Pour les militaires absents de leur domicile le jour du vote, le commandant désigne le jour et le local de la votation. Ces militaires choisissent parmi eux un bureau chargé de diriger et surveiller les opérations. S'il y a des officiers ou des sous-officiers présents, l'officier ou le sous-officier le plus ancien en grade préside.

Les militaires doivent inscrire leurs noms sur un état qui est dressé par cercle, par district ou par arrondissement, suivant les votations auxquelles il s'agit de procéder.

Ils reçoivent ensuite les bulletins nécessaires.

Les bulletins d'électeur, accompagnés des états et extraits des procès-verbaux respectifs, sont envoyés directement par le commandant au préfet, pour être transmis aux bureaux de la localité, du cercle, du district ou de l'arrondissement. 28 sept. Les bulletins de vote, accompagnés d'une liste de tous les votants, doivent être adressés au Conseil-exécutif.

Les opérations sont consignées sur un procès-verbal (art. 17), qui est envoyé au Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.

Mode de procéder après les votations et élections.

Art. 20. S'il s'agit de votations sur des projets de loi, d'élections ou de présentations de candidats auxquelles les assemblées politiques ont à procéder isolément, le président envoie immédiatement au préfet un double du procès-verbal, ainsi que les bulletins de vote ou d'électeur scellés.

Les procès-verbaux concernant les élections de jurés cantonaux restent déposés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai d'opposition (art. 18, 19 et 20 de la loi du 31 juillet 1847). Les autres procès-verbaux sont transmis par le préfet au Conseil-exécutif.

Art. 21. Lorsque l'assemblée politique procède à des élections simultanément avec d'autres assemblées politiques, il devra encore, après le dépouillement du scrutin, être nommé des délégués chargés de prendre part au dépouillement général des votes du cercle, du district ou de l'arrondissement.

Si, en pareil cas, il est procédé à deux ou plusieurs opérations électorales d'une nature différente, par exemple à l'élection de membres du Grand Conseil et de députés au Conseil national, il est désigné des délégués pour chaque espèce d'opérations électorales.

Il est remis aux délégués un double du procèsverbal de chaque opération, ainsi que les bulletins d'électeur dûment scellés. Les délégués des différentes assemblées politiques ²⁸ sept. d'une même paroisse peuvent désigner l'un deux pour ¹⁸⁹². les représenter au dépouillement général. On remettra alors à ce délégué les procès-verbaux, ainsi que les bulletins scellés.

Art. 22. Les délégués se réunissent aux lieux et jours fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Ils se constituent, sous la présidence du doyen d'âge, en bureau de district, de cercle ou d'arrondissement fédéral, suivant leur mandat, et nomment un président, ainsi que le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

Art. 23. Dans les bureaux de cercle, de district et d'arrondissement, les procès-verbaux et les bulletins d'électeur des assemblées politiques sont descellés et vérifiés en tant que de besoin; puis il est procédé au dépouillement, dont le résultat est ensuite consigné au procès-verbal.

S'il s'élève des réclamations d'une nature quelconque, le bureau prononce d'abord sur la prise en considération; en cas de vote affirmatif, il examine et préavise le bienfondé de ces réclamations; lors des votes, les représentants d'une assemblée politique n'émettent qu'un suffrage, et la majorité des voix décide.

- Art. 24. Il est dressé un procès-verbal spécial de chaque opération des bureaux. Ce procès-verbal énonce:
 - 1) Le nombre total des bulletins d'électeur distribués dans toutes les assemblées politiques du cercle, du district ou de l'arrondissement;
 - 2) le nombre total des bulletins nuls, conformément aux nos 1, 3 et 4 de l'art. 16 ci-dessus;

- 3) le nombre total des bulletins d'électeur entrant en compte;
- 4) le chiffre de la majorité absolue;
- 5) les noms des citoyens élus;
- 6) les noms des candidats qui restent en élection pour un scrutin de ballottage, avec indication du nombre de voix obtenu par chacun d'eux;
- 7) les réclamations qui ont été déclarées prises en considération;
- 8) l'avis du bureau sur ces réclamations.

Les bulletins des militaires au service (art. 19) doivent entrer en compte pour la détermination de la majorité absolue, pourvu qu'ils arrivent avant la signature du procès-verbal. Ceux qui arrivent plus tard ne sont pas valables.

Le procès-verbal est lu publiquement, expédié en deux doubles, et signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

L'un des doubles, accompagné des procès-verbaux des assemblées politiques, doit être immédiatement transmis par le président au Conseil-exécutif; l'autre double est envoyé au préfet pour être déposé aux archives du district.

Les bulletins d'électeur restent à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai fixé pour former opposition, après quoi ils doivent être anéantis.

Art. 25. S'il s'agit d'une élection ou d'une présentation de candidats à faire par une assemblée politique seule, par un cercle, un district ou un arrondissement, le citoyen qui a obtenu la majorité absolue des suffrages entrant en compte est élu ou proposé.

1892.

Lorsque, dans un cercle électoral, le scrutin donne 28 sept. la majorité absolue pour la moitié au moins des élections à faire, le résultat de ce même scrutin sera valable pour le reste à la majorité relative. Au cas contraire, il sera procédé à un scrutin de ballottage, pour lequel les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent en élection en nombre double des élections qui restent à faire. Dans ce scrutin de ballottage, la majorité relative décide.

Pour l'élection des jurés cantonaux et des jurés fédéraux, de même que pour les deuxièmes propositions de candidats à la préfecture et à la présidence du tribunal, la majorité relative suffit dès le premier tour de scrutin.

Pour les élections au Conseil national, la loi fédérale fait règle (art. 27 ci-après).

Art. 26. Si, lors d'une élection ou d'une présentation de candidats, la majorité absolue est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire ou à proposer, on considérera comme élues ou proposées celles qui ont réuni le plus de suffrages.

En cas de partage des voix, le sort décide. Le tirage au sort se fait, par le président du bureau de dépouillement, sous le contrôle des autres membres de ce bureau.

Art. 27. Si, dans des élections de députés au Conseil national, le nombre des citoyens qui, dans le premier scrutin, ont réuni la majorité absolue des suffrages, est inférieur au nombre des députés à élire, il doit être procédé à un deuxième scrutin entièrement libre, dans lequel les citoyens qui obtiennent la majorité absolue sont seuls considérés comme élus.

Si, dans ce deuxième scrutin, les candidats n'obtiennent pas non plus la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage, dans lequel les candidats qui ont obtenu le plus de voix restent en élection en nombre triple du nombre des députés encore à élire.

Au ballottage, les candidats qui ont réuni le plus de voix sont considérés comme élus, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Art. 28. L'ordonnance du Conseil-exécutif (art. 2) réglera d'avance les mesures à prendre pour les ballottages.

Afin que les militaires (art. 19) puissent prendre part au scrutin de ballottage, les bureaux sont tenus de leur faire connaître, par l'entremise du commandant militaire, les noms des candidats qui demeurent en élection.

Les formalités prescrites pour le premier scrutin par les art. 8 à 26 sont également applicables aux scrutins subséquents et à leur dépouillement par les bureaux locaux, de cercle, de district ou d'arrondissement.

CHAPITRE V.

Pablication du résultat des votations et élections. Mode de procéder en cas de plaintes et d'oppositions.

- Art. 29. Le résultat de la votation sur des projets de loi et messages doit toujours être publié par la Feuille officielle et communiqué au Grand Conseil dans la session qui suit.
- Art. 30. Le résultat des élections au Conseil national est publié par la Feuille officielle, celui des autres élections et des présentations de candidats est porté à

la connaissance du public de telle autre manière qu'on 28 sept. jugera convenable. En outre, les élus doivent être in- 1892. formés par écrit de leur nomination; l'avis est adressé par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'élections au Conseil national et, dans tous les autres cas, par les présidents des bureaux locaux, de cercle, de district ou d'arrondissement.

Il n'est pas adressé d'avis aux candidats présentés pour les places de préfet et de président de tribunal.

Art. 31. Les citoyens qui sont élus députés au Conseil national, membres du Grand Conseil, juges et juges-suppléants au tribunal de district, doivent déclarer dans la huitaine au Conseil-exécutif s'ils acceptent ou refusent leur nomination. Leur silence est considéré comme une acceptation.

Quant aux élections des jurés cantonaux et fédéraux, les dispositions des art. 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires, et des art. 41, 42 et 43 de la loi du 27 juin 1874 sur l'administration de la justice fédérale, sont maintenues en ce qui concerne la déclaration d'acceptation ou de refus, l'envoi des procès-verbaux d'élection, les oppositions et les décisions y relatives.

Art. 32. Si la même personne a été nommée à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invite immédiatement à déclarer sans retard quel mandat elle accepte.

Lorsque plusieurs citoyens ont été nommés à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes, le Conseilexécutif leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer 28 sept. s'ils renoncent volontairement à leur élection; au cas 1892. où la difficulté ne peut être vidée de cette manière, le sort décidera lequel des élus conservera ses fonctions.

Toutes les fois que des élections deviennent nulles par suite de circonstances semblables, il est procédé à de nouvelles élections.

Art. 33. Les plaintes contre les opérations d'assemblées politiques doivent, dans les trois jours qui suivent, être portées par écrit à la connaissance du préfet, qui les transmet au Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif statue sur toutes les plaintes dirigées contre les votations sur des projets de loi, de même que sur toutes celles qui sont formées contre des élections dans l'intervalle de deux scrutins, au cas où l'ensemble des opérations électorales du cercle, du district ou de l'arrondissement, dans la supposition qu'elles soient valables, n'ait pas encore amené de résultat définitif.

Mais si l'ensemble des opérations du cercle, du district ou de l'arrondissement, dans la supposition qu'elles soient valables, a fourni un résultat définitif, le Grand Conseil prononce sur les plaintes dans les élections cantonales et le Conseil national dans les élections fédérales.

Art. 34. Dans les six jours qui suivent la votation, il peut être adressé par écrit au Conseil-exécutif des protestations contre la validité des élections. Toute plainte électorale formée après ce délai est considérée comme non avenue.

Les protestations peuvent porter sur toutes les irrégularités commises pendant le cours des opérations, comme aussi sur les décisions prises par le Conseil-exécutif

en cas de plaintes (art. 33). Il peut également être ²⁸ sept. protesté, lorsqu'il s'agit du droit de suffrage de citoyens qui, postérieurement à la clôture du registre des votants, ont été reconnus habiles à voter ou rayés de ce registre comme incapables; de même, des décisions du Conseil-exécutif sur la capacité électorale de citoyens, quand il s'agit d'élections au Conseil national, peuvent également faire l'objet d'une plainte.

Art. 35. Dans les élections fédérales, le Conseilexécutif, après l'expiration du délai fixé pour les oppositions (art. 34), transmet au Conseil national, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, tous les documents relatifs aux élections, ainsi que les oppositions, s'il y en a, et son rapport.

Lorsqu'il s'agit d'élections au Grand Conseil, de la présentation de candidats pour la préfecture et la présidence du tribunal de district, ainsi que d'élections contestées de fonctionnaires de district et de préposés aux offices des poursuites et des faillites, le Conseil-exécutif présente son rapport au Grand Conseil, qui prononce sur les plaintes électorales et valide ou annule les élections.

Art. 36. Les élections cantonales dont la validité n'est contestée que parce que des citoyens qui ne possèdent pas le droit de suffrage y ont pris part, ou parce que des citoyens possédant ce droit en ont été exclus, doivent être annulées, si les personnes indûment admises ou exclues étaient en nombre suffisant pour changer le résultat des opérations; au cas contraire, l'élection est validée.

CHAPIRE VI.

Disposition finale.

Art. 37. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge le décret du 11 mars 1870 sur le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Avant la revision de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques, aucune des circonscriptions établies pour les assemblées politiques, fût-elle même composée de plusieurs communes municipales, ne pourra être divisée en plus de trois sections de vote.

Berne, le 28 septembre 1892.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.